



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/KP/CMP/2007/L.8
14 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO**
Troisième session
Bali, 3-14 décembre 2007

Point 11 de l'ordre du jour
Deuxième examen du Protocole de Kyoto en application
de son article 9: portée et contenu

Examen du Protocole de Kyoto en application de son article 9

Proposition du Président

Projet de décision -/CMP.3

**Portée et contenu du deuxième examen du Protocole de Kyoto
en application de son article 9**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant la décision 7/CMP.2,

Guidée par les articles 2, 3 et 4 de la Convention,

Comme suite à l'article 9 du Protocole de Kyoto,

1. *Décide* que le deuxième examen du Protocole de Kyoto en application de son article 9 (ci-après dénommé «le deuxième examen») visera à renforcer la mise en œuvre du Protocole et à développer un certain nombre de ses éléments, en particulier l'adaptation;
2. *Décide en outre* que le deuxième examen reposera sur les données scientifiques et les évaluations les plus sûres, notamment le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, ainsi que sur des données techniques, sociales et économiques pertinentes;

3. *Réaffirme* que le deuxième examen ne préjugera pas des mesures qui pourront être arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et qu'il ne créera pas de nouveaux engagements pour une Partie quelconque;

4. *Considère* que les préparatifs du deuxième examen devraient être harmonisés avec les activités pertinentes menées au titre du Protocole de Kyoto et de la Convention de façon à éviter le double emploi et que les Parties pourraient tenir compte des résultats de ces activités dans le cadre des préparatifs du deuxième examen;

5. *Reconnaît* qu'en vertu de l'article 9 du Protocole de Kyoto la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto prend les mesures voulues sur la base des résultats du deuxième examen;

6. *Invite* les Parties et les organisations compétentes à communiquer au secrétariat, au plus tard le 7 mars 2008 et à des fins de compilation et de synthèse, leurs vues sur les moyens de résoudre les problèmes ci-après dans le cadre du deuxième examen:

a) Extension à l'application conjointe et à l'échange de droits d'émission de la part des fonds destinée à financer le coût de l'adaptation;

b) Éléments de procédure pertinents pour inscrire à l'annexe B du Protocole de Kyoto les engagements prévus pour les Parties visées à l'annexe I;

c) Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto;

d) Portée, efficacité et fonctionnement des mécanismes de flexibilité, y compris les moyens d'améliorer la répartition régionale équitable des projets au titre du mécanisme pour un développement propre;

e) Réduction des effets négatifs, y compris les effets négatifs des changements climatiques, les effets sur le commerce international, ainsi que les incidences sociales, environnementales et économiques sur d'autres Parties, en particulier les pays en développement parties et, notamment, les Parties visées aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, compte tenu de l'article 3 de la Convention;

7. *Invite en outre* les Parties visées à l'annexe I de la Convention à inclure dans les communications visées au paragraphe 6 ci-dessus des informations qui montrent les progrès accomplis dans le respect de leurs engagements au titre du Protocole de Kyoto, concernant notamment l'établissement de rapports, l'examen, la fourniture de ressources financières et le transfert de technologies;

8. *Prie* le secrétariat, sous réserve que des fonds supplémentaires soient disponibles, d'organiser, avant la vingt-huitième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, un atelier consacré à l'examen des informations fournies par les Parties dans les communications visées au paragraphe 6 ci-dessus et d'établir un rapport sur les travaux de cet atelier, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-huitième session;

9. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à sa vingt-huitième session, les communications visées au paragraphe 6 ci-dessus, ainsi que le rapport de l'atelier visé au paragraphe 8 ci-dessus, et d'en rendre compte à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa quatrième session;

10. *Prie* le secrétariat d'établir, au plus tard en octobre 2008, un document d'information sur les travaux du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto en ce qui concerne les points suivants: échange de droits d'émission et mécanismes fondés sur des projets au titre du Protocole de Kyoto; règles guidant le traitement de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie; gaz à effet de serre, secteurs et catégories de sources à prendre en considération, et méthodes possibles pour agir sur les émissions sectorielles; méthodes à utiliser pour estimer les émissions anthropiques et les potentiels de réchauffement planétaire des gaz à effet de serre;

11. *Prie* le secrétariat, sous réserve que des fonds supplémentaires soient disponibles, d'organiser, avant la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, un atelier d'avant-session consacré à l'examen de la pertinence du deuxième examen des progrès accomplis par le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto dans l'exécution de son programme de travail, et d'établir un rapport sur les travaux de cet atelier;

12. *Décide* d'examiner les informations qui lui sont communiquées, comme précisé au paragraphe 9 ci-dessus, ainsi que le rapport de l'atelier visé au paragraphe 11 ci-dessus lors de sa quatrième session, dans le cadre du deuxième examen prévu à cette session.
